

SECTION I – PRÉAMBULE

Préambule

1. La *Politique sur les frais applicables en cas d'annulation d'une inscription à un cours* (ci-après appelée la « présente politique ») prévoit ce qui suit :

Définition

2. Dans la présente politique, on entend par :
 - 2.1 **Cours** : Ensemble d'activités d'enseignement et d'apprentissage permettant l'atteinte d'objectifs de formation précis et pouvant ainsi contribuer à la composition d'un ou de plusieurs programmes. Il peut prendre diverses formes : leçons magistrales, travaux pratiques, séminaires, stages, recherches, travaux personnels ou autres. Cette définition s'applique aux cours qui portent une codification du Registrariat de l'École nationale de police du Québec (ci-après appelée l'« École »).

Objet

3. La présente politique a pour objet d'établir les règles concernant les frais applicables en cas d'annulation d'une inscription à un cours facturable par l'École.

Champ d'application

4. La présente politique s'applique à toute personne, incluant un corps de police ou une organisation, qui annule une inscription à un cours facturable par l'École.

SECTION II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Période d'annulation sans frais

5. Aucuns frais ne seront facturés à toute personne qui annule une inscription à un cours facturable par l'École si elle avise par écrit le Registrariat de l'École au moins 20 jours de calendrier avant le début du cours.

Période d'annulation avec frais

6. L'École facture les frais mentionnés à l'article 7 de la présente politique à toute personne responsable du paiement qui annule une inscription à un cours après le délai mentionné à l'article 5 de la présente politique, de même qu'en cas d'absence, d'abandon ou de désistement du candidat à ce cours.

Frais facturés

7. Les frais facturés par l'École sont les frais d'inscription prévus à la *Liste des tarifs pour les frais ou les honoraires relatifs aux autres services facturés* et les frais de formation établis par l'École.

Substitution

8. La substitution d'un candidat à un cours est acceptée en tout temps pourvu que le candidat remplaçant satisfasse aux préalables du cours.

Confirmation

9. Le Registrariat confirme la tenue ou non du cours en avisant par écrit les personnes concernées au moins 20 jours de calendrier avant le début de ce cours.

Annulation

10. En tout temps, l'École se réserve le droit d'annuler un cours.
11. Le secrétaire général et registraire est responsable de l'application et de la mise à jour de la présente politique.
12. La présente politique entre en vigueur le 1^{er} août 2011 et remplace la politique du 8 octobre 2008.

Article final

13. La POL 01-05 comprend 13 articles.

La directrice générale,

Original signé

Marie Gagnon